

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	03.11.2020	9h46	20.367	DFS
Annule et remplace				

<b>Auteur(s) : Sandra Menoud</b>		
<b>Titre : Impôt foncier et ventes immobilières 2020</b>		
<b>Contenu :</b>		
<p>L'impôt foncier est déterminé sur la base de la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ne tient pas compte des changements qui pourraient intervenir au cours de l'année. Cela signifie que le propriétaire d'un immeuble au 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'ayant vendu dans le courant de l'année 2020 reçoit une facture annuelle d'impôt foncier et non pas <i>prorata temporis</i>.</p> <p>Étant donné qu'il s'agit d'un nouvel impôt, facturé très tardivement dans l'année, il se peut que certains vendeurs n'aient pas fait de décompte acheteur-vendeur dans le cadre des ventes d'immeuble intervenues en 2020, ce qui amène de nombreux problèmes.</p> <p>Sur la base de ces malheureux cas de figure, ne serait-il pas cohérent d'effectuer des facturations <i>prorata temporis</i> au moins pour la taxation 2020 ?</p> <p>De manière générale, n'est-il pas plus équitable envers les contribuables de systématiquement procéder à des facturations <i>prorata temporis</i> ?</p>		
<b>Souhait d'une réponse écrite : NON</b>		
<b>Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :</b>		
Sandra Menoud		
<b>Autres signataires (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>
Julien Spacio	Philippe Haerberli	Michel Robyr
Christian Steiner	Édith Aubron Marullaz	Andreas Jurt
Patrice Zürcher	Béatrice Haeny	